

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## Initiative populaire fédérale «Stop à la bureaucratie!»

### Non-aboutissement

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

vu les art. 61 à 64, 68 à 72 et 80 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)<sup>1</sup>,  
vu les art. 5, 25, 28 à 32 et 36 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 82, let. c, 88, al. 1, let. b, 89, al. 3, 90, 95 et 100, al. 1, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)<sup>3</sup>,  
vu les rapports, d'une part, de la section des droits politiques de la Chancellerie fédérale, et, d'autre part, du groupe interdépartemental de second contrôle, sur la vérification des listes de signatures en faveur de l'initiative populaire fédérale «Stop à la bureaucratie!», déposée le 12 avril 2012<sup>4</sup>,

*décide:*

1. L'initiative populaire fédérale «Stop à la bureaucratie!» n'a pas abouti, les 100 000 signatures d'électeurs suisses exigées par l'art. 139, al. 1, de la Constitution (Cst.)<sup>5</sup>, n'ayant pas été recueillies dans le délai constitutionnel de 18 mois.
2. Sur les 100 649 signatures déposées dans les délais à la Chancellerie fédérale, au maximum et dans l'hypothèse où tous les cas douteux seraient comptés comme valables, 97 537 sont valables.
3. Toutes les signatures déposées restent sous clef et sous la garde des autorités fédérales.
4. La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours par la voie de recours (art. 80, al. 2, LDP, et art. 100, al. 1, LTF).

1 RS 161.1  
2 RS 172.021  
3 RS 173.110  
4 FF 2010 6045  
5 RS 101

5. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée avec l'exposé des motifs au comité d'initiative, PLR.Les Libéraux-Radicaux, M. Stefan Brupbacher, Secrétariat général, Neuengasse 20, case postale 6136, 3001 Berne.

2 août 2012

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière, Corina Casanova

*Exposé des motifs*

- A. Le PLR.Les Libéraux-Radicaux a lancé l'initiative populaire fédérale «Stop à la bureaucratie!» en 2010. Lors de l'examen préliminaire du 28 septembre 2010, la Chancellerie fédérale a constaté que le projet de liste de signatures à l'appui de l'initiative satisfaisait, quant à la forme, aux exigences de la loi. La décision relative à l'examen préliminaire, mentionnant que le délai de 18 mois imparti pour la récolte des signatures expirait le 12 avril 2012, a été publiée dans la Feuille fédérale n° 40 du 12 octobre 2010 (FF 2010 6045).
- B. Faisant valoir qu'il n'avait pas été possible de recueillir les attestations de la qualité d'électeur pour les dernières signatures récoltées du 6 au 9 avril, en raison des fêtes de Pâques qui ont amputé d'autant le délai de récolte des signatures, le 11 avril 2012, le PLR.Les Libéraux-Radicaux a demandé à la Chancellerie fédérale de repousser le délai de dépôt à 21 h 00 le 12 avril, au lieu des heures de bureau, afin de pouvoir attendre la livraison du courrier du soir du 12 avril. Afin d'écartier tout soupçon de partialité, la responsable de la section des droits politiques s'est immédiatement récusée. Le collaborateur de la section des droits politiques n'était pas en mesure de donner suite à cette demande de prolongation de son propre chef. Pendant la durée de la procédure c'est le suppléant de la responsable qui a dirigé la section s'agissant de l'initiative populaire «Stop à la bureaucratie!»; l'ancien responsable de la section a assumé la direction opérationnelle. La Chancelière de la Confédération a immédiatement donné suite à la requête de report du délai adressée par le comité d'initiative.
- C. Le 12 avril à midi, la section des droits politiques a été informée par téléphone par trois communes de Suisse centrale et de Suisse orientale qu'elles avaient reçu par télécopie des listes de signatures pour lesquelles on leur demandait d'établir des attestations de la qualité d'électeur et d'envoyer ces dernières par télécopie. La section des droits politiques a immédiatement fait savoir aux communes intéressées que la Chancellerie fédérale ne pourrait en aucun cas reconnaître ces signatures et ces attestations et a informé le secrétaire général du PLR.Les Libéraux-Radicaux de l'invalidité de ces signatures lors de l'entretien téléphonique qu'elle a eu avec lui en début d'après-midi au sujet du lieu de dépôt des signatures.
- D. Le 12 avril à 21 h 00, le PLR.Les Libéraux-Radicaux a remis à la Chancellerie fédérale 67 paquets contenant, selon ses indications, 100 650 signatures munies de l'attestation de la qualité d'électeur.
- E. Le dépouillement préliminaire sommaire effectué immédiatement par la section des droits politiques n'a pas permis d'exclure que l'initiative populaire «Stop à la bureaucratie!» n'avait pas récolté les 100 000 signatures exigées par la Constitution.

Dans de nombreux cas, la correspondance jointe aux documents a permis de mettre en évidence des erreurs des acteurs les plus divers (signataires, personnes chargées de la récolte des signatures ou de la correspondance, organisateurs [let. L, M et N ci-après] et des services compétents [let. O ci-après] ou des malentendus (cf. let. P ci-après), mais surtout de reconstituer des dos-

siers qui avaient été dissociés et donc de déclarer valables des signatures apparemment invalides ou de préciser des faits et donc d'affiner de plus en plus l'appréciation juridique des cas douteux (cf. let. R, c à h, l et m, ci-après). Les cas douteux ne pouvant être tranchés (cf. let. T ci-après) ont donc diminué.

- F. Le premier contrôle et dépouillement détaillé effectué par l'équipe de la section des droits politiques a établi que 100 192 signatures avaient été déposées à l'appui de l'initiative populaire «Stop à la bureaucratie!», dont 96 991 semblaient valables.
- G. La même équipe, dont les membres avaient changé d'attributions, a procédé à un contrôle subséquent et à un recomptage. Sur la base des recoupements qui avaient été réalisés, les résultats ont pu être affinés: à l'issue de ces opérations les signatures déposées étaient au nombre de 100 035, dont 96 465 valables.
- H. En exécution de sa décision de principe du 29 juin 1992, le Conseil fédéral a décidé le 25 avril 2012, donnant suite à la proposition de la Chancellerie fédérale du 23 avril 2012, qu'en raison des résultats serrés un troisième contrôle indépendant serait effectué par un 2<sup>e</sup> groupe interdépartemental excluant les membres du Département fédéral de justice et police responsable en la matière. Le 2<sup>e</sup> groupe n'était pas informé des mesures provisionnelles de conservation des preuves selon la let. R, c à e. Le troisième contrôle a été effectué du 15 mai au 4 juin 2012 et a établi que 98 913 signatures avaient été déposées à l'appui de l'initiative populaire «Stop à la bureaucratie!», dont 95 388 valables.
- I. Le vendredi 11 mai 2012 à 16 h 15, le secrétariat général du PLR. Les Libéraux-Radicaux a souhaité déposer quatre autres paquets contenant selon ses indications au moins 375 signatures. La Chancellerie fédérale a accusé réception de ces signatures en rappelant qu'elles ne pourraient être comptabilisées en vue du contrôle de l'aboutissement de l'initiative, le délai de récolte prévu par la Constitution étant échu. Après ouverture des paquets et dépouillement, elle a établi que le nombre des signatures munies d'une attestation de la qualité d'électeur contenues dans les quatre paquets arrivés hors délai s'élevait à 770. Pour 588 d'entre elles, l'attestation de la qualité d'électeur avait été établie le 12 avril au plus tard, alors que pour 182 autres l'attestation avait été établie après l'expiration du délai de récolte des signatures (12 avril 2012). Sur les 588 signatures munies d'une attestation établie en temps utile, 141 figuraient sur des listes de signatures non conformes et 5 n'étaient pas manuscrites; ces 146 signatures ne pouvaient pas être prises en compte. Les quatre paquets contenaient en outre toute la correspondance du parti concernant l'initiative du canton de Saint-Gall, les originaux des signatures attestées par les communes par télécopie déposées à la Chancellerie fédérale le 12 avril 2012 et reçus par le comité d'initiative après cette date, ainsi que tous les documents faxés par les communes au comité d'initiative le 12 avril 2012.

- K. Les critères d'appréciation sont clairement définis par la législation (art. 61 à 63 et 70 à 72 LDP; art. 18a à 21 et 26 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques [ODP, RS 161.11]). Les art. 34, 136 et 139 de la Constitution sont toutefois impératifs: il incombe au comité d'initiative de se procurer en temps utile les attestations de la qualité d'électeur: pendant le délai de 18 mois imparti pour la récolte des signatures, 100 000 signatures de citoyens et de citoyennes ayant le droit de vote doivent être déposées à la Chancellerie fédérale (art. 139, al. 1, Cst.). D'autre part, les citoyens et les citoyennes doivent pouvoir exercer un droit inscrit dans la Constitution; leur volonté clairement reconnaissable doit être protégée (art. 34 et 136 Cst.). La négligence des signataires ou des personnes chargées de récolter les signatures ne peut donc être jugée à la même aune que les erreurs des services compétents: seules ces dernières peuvent faire l'objet d'une rectification avant qu'une décision de non-aboutissement soit rendue, pour autant que cela soit faisable, approprié, possible et nécessaire (cf. let. R, c à e, ci-après).

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en 1997, la Chancellerie fédérale n'est plus tenue de faire rectifier les attestations de la qualité d'électeur non conformes. En lieu et place, le délai référendaire a été porté de 90 à 100 jours pour les comités référendaires en 1997; le législateur a par contre estimé que le délai de 18 mois pour la récolte des signatures à l'appui d'une initiative populaire était suffisamment long.

- L. 2424 signatures figuraient sur des listes non valables (par ex. parce qu'elles n'avaient pas été photocopiées dans leur intégralité) notamment parce qu'elles ne contenaient pas le texte de l'initiative, le titre de celle-ci ou la clause de retrait ou contenaient ces indications sous une forme lacunaire (art. 72, al. 2, let. a, en relation avec l'art. 68, al. 1, let. b, c, et e, LDP; tabl. 4, col. d) sans qu'aucune pièce justificative ne permette d'établir que la liste avait été endommagée après la signature (cf. let. R, a, ci-après) et donc de garantir que les signataires avaient accordé leur signature en toute connaissance de cause; dans de nombreux cas, il était évident que des listes de signatures appartenant à des feuilles *différentes* avaient été collées ensemble (format des deux parties collées ensemble supérieur au format A4, le bord d'une partie déchiré, celui de la partie complémentaire découpé).

Les signatures figurant sur ces listes ne pouvaient être reconnues, à l'instar de celles qui ont circulé exclusivement dans le canton de Fribourg et qui n'avaient pas été correctement imprimées et copiées (sans indication du comité d'initiative et de la clause de retrait).

- M. 169 signatures ont dû être biffées parce que la même personne avait donné plusieurs fois sa signature et avait reçu par erreur plusieurs fois une attestation de la qualité d'électeur. En pareil cas, la Chancellerie fédérale a dû biffer les signatures surnuméraires (cf. art. 70 en relation avec l'art. 61, al. 3, LDP et art. 26 en relation avec l'art. 19, al. 2, let. c, ODP, tabl. 4, col. g).
- N. 260 signatures munies d'une attestation de la qualité d'électeur n'ont pu être reconnues parce qu'elles n'étaient pas manuscrites ou de la main du signataire ou qu'elles étaient remplacées par des guillemets sans qu'elles aient été

données par un électeur agissant pour une personne incapable d'écrire (cf. art. 70 en relation avec l'art. 61, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, LDP; art. 26 en relation avec l'art. 19, al. 2, let. e et g, ODP; tabl. 4, col. f).

- O. 259 signatures étaient dépourvues d'attestation de la qualité d'électeur ou munies d'une attestation lacunaire (art. 72, al. 2, let. b, en relation avec les art. 70 et 62 LDP; art. 26 en relation avec l'art. 19 ODP; tabl. 4, col. c). Certaines attestations n'étaient pas signées et ne pouvaient donc être reconnues. Parfois c'est l'indication d'une attestation délivrée par le service compétent qui manquait. Trois signatures n'ont pu être reconnues parce qu'elles n'avaient pas été attestées par le service compétent (mais par ex. par le signataire lui-même, au moyen d'un timbre de fantaisie).
- P. Des coquilles évidentes sur les attestations collectives ont été relevées: l'attestation d'une commune indiquait 127 signatures sur 49 listes, alors que seules 48 signatures ont été trouvées au total sur 39 feuilles et 10 de ces signatures figuraient sur des listes non valables, ce qui explique l'absence de 79 signatures présumées. Une autre commune a indiqué sur son attestation collective le nombre *total* des attestations qu'elle avait délivrées pour cette initiative (339), y *compris* celles qu'elle avait délivrées individuellement, alors qu'en réalité seules 8 signatures devaient faire l'objet de l'attestation collective; les attestations individuelles ne pouvaient cependant être comptées qu'une fois. Ce malentendu a fait croire au comité qu'il avait récolté 331 signatures de plus qu'en réalité. Les plurisignataires, dont les signatures surnuméraires avaient été biffées à juste titre par les communes, ont sans doute ajouté à la confusion. Dans une autre commune, trois des quatre listes de signatures comptabilisées dans l'attestation manquaient.
- Q. Le nombre de signatures reconnues a dû être revu à la baisse dans plusieurs attestations collectives (cf. art. 70 en relation avec l'art. 62, al. 4, LDP; art. 26 en relation avec l'art. 19, al. 5, ODP; FF 1978 I 1661 à 1663) car celles-ci comptabilisaient par erreur les signatures à l'appui d'une autre initiative populaire. Une attestation collective contenait notamment une liste de signatures (également imprimée en bleu) à l'appui de l'initiative sur l'abrogation du service militaire obligatoire; les 6 signatures figurant sur cette liste ne pouvaient évidemment être attribuées à l'initiative «Stop à la bureaucratie!».
- R. Lorsque la validité des signatures était douteuse, la démarche a été la suivante:
- a. Dans les cas où un justificatif ou une indication permettait de conclure que la liste avait été endommagée *a posteriori* (par ex. date ou cachet de la poste, déchirure verticale et liste recollée, etc.), les signatures ont été considérées provisoirement comme valables, sans exception.
  - b. Lorsqu'un service compétent a examiné et validé, de manière documentée, plus de signatures que celles qu'il a finalement déclarées valables (erreur du service compétent), la Chancellerie fédérale a corrigé vers le haut l'attestation, conformément à l'art. 34 Cst.

- c. Un canton a fourni une copie mais pas l'original de l'attestation de la qualité d'électeur pour 1576 signatures. Interrogé par téléphone par la Chancellerie fédérale le 27 avril 2012 à 14h25, le service compétent a confirmé qu'il avait établi une copie de l'original qu'il avait envoyé au comité d'initiative à la demande de celui-ci, l'original s'étant égaré; les 1576 signataires étaient bien inscrits dans les registres électoraux.
- d. Des lettres d'accompagnement privées avaient initialement permis de supposer que 1561 signatures récoltées dans le chef-lieu d'un canton auraient dû être attestées mais que l'attestation se serait égarée avant le dépôt des signatures à la Chancellerie fédérale. Les explications demandées par téléphone au registre des électeurs de la commune et la réponse faxée le 9 mai 2012 ont toutefois permis d'établir que le nombre de signatures était celui de *l'ensemble du canton*; la commune aurait pu délivrer 254 attestations de la qualité d'électeur et aurait dû déclarer non valables en tout 54 signatures. Il a toutefois été possible de vérifier les signatures de la commune malgré l'absence d'attestation collective.
- e. 67 signatures d'une autre commune ont pu être provisoirement confirmées, la commune ayant indiqué dans une autre attestation collective qu'elles avaient été attestées auparavant, bien que la première attestation collective soit restée introuvable. Deux coups de téléphone et l'envoi par télécopie de toutes les attestations collectives le 9 mai 2012 ont néanmoins permis de démontrer que l'attestation collective qui manquait dans les documents déposés à la Chancellerie fédérale le 12 avril 2012 avait bien été établie le 16 décembre 2011.
- f. Il a également été possible de déclarer valables des signatures qui avaient été manifestement biffées par erreur par le service chargé de les attester (une commune a par ex. biffé le nom de deux personnes au motif que leur signature manquait alors que celle-ci se trouvait une ligne plus bas sur la liste).  
Les cas exposés à la let. R, c à f, montrent que lorsque le comité d'initiative s'est aperçu qu'une attestation collective manquait, il a demandé à la dernière minute une deuxième attestation. Manifestement, pendant la campagne décentralisée de récolte des signatures, les responsables ont fréquemment et malencontreusement jeté les attestations collectives délivrées par plusieurs communes, les prenant pour des documents d'accompagnement inutiles.
- g. Dans une commune, une signature, attestée par deux signes du service compétent, a pu être déclarée valable bien qu'elle ait été tracée par le même instrument d'écriture que celui ayant servi à l'attester (plus de signes que de bifflure pour la même ligne).
- h. Parce que l'ensemble des circonstances permettait d'exclure toute manipulation frauduleuse au bénéfice de l'initiative, la Chancellerie fédérale a exceptionnellement considéré provisoirement valable une signature collée sur une liste: dans ce cas, la liste de signatures contenait l'attestation de la qualité d'électeur pour une seule personne et présent-

taît une seule ligne, collée, où figurait une seule signature: décoller la ligne aurait inévitablement détruit la liste entière.

- i. Après les avoir rigoureusement triées, la Chancellerie fédérale a réuni les listes de signatures et les attestations collectives y relatives qui n'étaient pas ou n'étaient plus jointes.
- k. Des signatures ont également pu être déclarées valables dans des cas limites, notamment lorsqu'elles se résumaient à des initiales, étaient écrites en capitales ou figuraient dans la rubrique «Nom et prénom» ou encore lorsque des indications manquaient ou avaient été corrigées dans la rubrique «Nombre de signatures attestées» sans qu'un motif de biffure ne soit mentionné.
- l. Des signatures ont en outre été estimées valables lorsque le service cantonal compétent avait refusé l'attestation de la qualité d'électeur au motif que les signataires avaient signé plusieurs fois l'initiative, lorsqu'aucune trace de la première signature n'a été trouvée dans les documents. Dans ce cas particulier, le motif de refus de l'attestation permettait d'établir que les signataires concernés avaient le droit de vote dans la commune en question. En outre, leur volonté apparaît clairement dans les documents et celle-ci doit être protégée conformément à l'art. 34 Cst. Le même raisonnement a permis de sauver des signatures dans plusieurs communes.
- m. Dans le cas des 25 signatures pour lesquelles une commune a indiqué par erreur, au détriment des signataires, un nombre d'attestations de la qualité d'électeurs inférieur à celui des attestations effectivement compris dans l'attestation collective, la Chancellerie fédérale a corrigé l'indication erronée vers le haut. Elle a agi de même dans le cas des attestations pour lesquelles la signature n'avait pas été biffée et qu'aucun motif à l'appui d'un refus d'attestation de la part de la commune ne figurait sur la liste de signatures (cf. cas analogue des attestations individuelles sous let. R, b, ci-dessus).

Conformément à l'art. 139, al. 1, Cst. 100 000 signatures d'électeurs suisses doivent être récoltées dans le délai de 18 mois pour les initiatives tendant à la révision partielle de la Constitution. A l'expiration du délai de récolte des signatures et lors du dépôt de celles-ci, le droit de vote doit avoir été attesté. La responsabilité de la qualité des listes à faire signer incombe aux auteurs de l'initiative (art. 69a LDP). Il leur incombe également de se procurer les attestations de la qualité d'électeur avant l'expiration du délai de récolte des signatures (art. 72, al. 2, let. c, en relation avec les art. 70 et 62, al. 1, LDP). Les erreurs commises par les autorités s'agissant des attestations ne doivent pas nuire aux signataires, aussi faut-il les ignorer si cela s'impose pour protéger la volonté manifeste de ces derniers.

- S. La Chancellerie fédérale a examiné les cas limites conformément au principe supérieur en vertu duquel la garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté (art. 34 Cst.). Ce principe doit également s'appliquer aux initiatives populaires et aux référendums.

- T. Le cas des 202 signatures biffées, non attestées par la commune sans que celle-ci n'ait indiqué de motif de refus de l'attestation, est délicat. Selon la commune, certaines signatures étaient déjà biffées lorsqu'elles lui sont parvenues aussi n'ont-elles pas été attestées. Peut-on admettre qu'il en a été ainsi dans les autres cas ou les signatures ont-elles été biffées par l'autorité chargée de les attester, sans que celle-ci n'expose les motifs de son geste? Dans la 1<sup>re</sup> hypothèse, les signatures sont irrécupérables, dans la seconde elles peuvent être sauvées. Il a fallu se contenter d'indiquer le nombre des cas délicats, à titre de précaution. Dans le cas des signatures multiples, il a été possible de reconstruire la raison de leur radiation et il est donc exclu de valider toutes les 202 signatures.
- U. Compte tenu du nombre maximal de signatures pouvant être déclarées valables, les résultats de l'analyse par commune à l'issue des trois contrôles indiquent 97 537 signatures valables au plus (cf. tabl. 4, col. i). Le responsable opérationnel de la section des droits politiques a examiné lui-même les cas litigieux pour lesquels l'équipe de contrôle de la Chancellerie fédérale et le groupe de contrôle interdépartemental étaient arrivés à des résultats différents. Dans les cas particulièrement douteux, il a procédé en premier lieu à la vérification de la validité des signatures, conformément aux principes exposés à la let. R ci-dessus, afin de pouvoir établir précisément si l'initiative avait une chance d'aboutir.

Le résultat maximal du contrôle et du dépouillement, compte tenu des 1939 signatures mentionnées à la let. R et comptabilisées préventivement (100 649, tabl. 4, col. b), et déduction faite des signatures mentionnées aux let. I à Q qui devaient impérativement être biffées, est de 97 537 signatures pouvant être reconnues (tabl. 4, col. i). Le nombre de signatures imposé par la Constitution n'est donc pas atteint et ne l'aurait pas été même si on avait pu comptabiliser les 442 signatures déposées en retard mais attestées en temps utile (cf. let. I ci-dessus et tabl. 5, col. h) et même dans l'hypothèse peu réaliste où les 202 signatures problématiques pourraient potentiellement être reconnues. Aucune autre correction n'apparaît envisageable. La question des 202 signatures problématiques (cf. let. T ci-dessus) peut donc rester ouverte. Il est en tout état de cause impossible de déclarer valables d'autres signatures sans contrevenir aux instructions précises du législateur. Dans ces circonstances, il n'est donc pas nécessaire non plus de trancher définitivement sur la validité des signatures mentionnées à la let. R ci-dessus.

- V. Si lors des trois contrôles chaque commune et chaque canton ont été examinés par une autre personne, c'était dans le but d'analyser les faits sous différents angles. Les tableaux 1 à 3 mettent en lumière les différentes possibilités d'interprétation: les différences se situent aussi bien au niveau de la catégorisation des motifs d'invalidité que de l'appréciation même du «dépôt» des signatures. Dans ce dernier cas, il a fallu distinguer les signatures non attestées figurant sur des listes où le texte et le titre de l'initiative manquaient de celles mentionnées dans des lettres d'accompagnement munies du titre de l'initiative. Il a en outre parfois été très difficile de reconnaître des listes de signatures relatives à d'autres initiatives populaires dans

des attestations collectives présentées sous les formes les plus diverses sans détruire ces attestations. Les signatures relatives à d'autres initiatives ont pu être considérées comme non pertinentes pour l'initiative «Stop à la bureaucratie!» par l'une des personnes chargées du contrôle, ou comptabilisées dans les signatures déposées par une autre, avant d'être finalement considérées comme non valables et déduites du total.

- W. La Chancellerie fédérale a communiqué le projet de décision de non-aboutissement par lettre recommandée le 29 juin 2012 au Secrétariat général du PLR.Les Libéraux-Radicaux afin qu'il puisse faire usage de son droit d'être entendu et se prononcer jusqu' au 20 juillet 2012.
- X. Le PLR.Les Libéraux-Radicaux s'est prononcé sur la décision prévue de non-aboutissement par lettre du 9 juillet 2012 comme suit:  
«Le comité d'initiative et le PLR.Les Libéraux-Radicaux regrettent et acceptent le non-aboutissement de l'initiative «Stop à la bureaucratie!». Les autorités fédérales sont remerciées pour la flexibilité dont elles ont fait preuve le jour du dépôt de l'initiative.»
- Y. En conséquence, la décision de non-aboutissement doit être communiquée au PLR.Les Libéraux-Radicaux par lettre recommandée et portée à la connaissance de l'ensemble des citoyens ayant le droit de vote par publication dans la Feuille fédérale.

## Contrôle et dépouillement A

Tableau 1

Canton	Total signatures déposées	Attestations défectueuses	Listes défectueuses	Signatures de la même main	Signatures non manuscrites	Signatures données plusieurs fois	Total des signatures non valables	Signatures valables
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e</i>	<i>f</i>	<i>g</i>	<i>h</i>	<i>i</i>
ZH	14 138	8	223	0	44	6	281	13 857
BE	8 210	76	648	0	27	27	778	7 432
LU	9 353	18	111	0	1	1	131	9 222
UR	722	0	20	0	1	0	21	701
SZ	2 093	121	91	0	0	0	212	1 881
OW	822	0	24	0	0	0	24	798
NW	1 006	0	4	0	1	0	5	1 001
GL	567	0	0	0	4	0	4	563
ZG	2 516	3	20	0	9	0	32	2 484
FR	1 446	2	49	0	5	4	60	1 386
SO	4 284	26	177	0	37	49	289	3 995
BS	3 028	0	19	0	2	0	21	3 007
BL	8 413	71	100	0	19	19	209	8 204
SH	612	0	28	0	3	0	31	581
AR	684	0	9	0	0	9	18	666
AI	66	0	0	0	0	0	0	66
SG	7 424	0	54	0	8	0	62	7 362
GR	3 224	2	36	0	4	0	42	3 182
AG	11 054	2	721	0	15	7	745	10 309
TG	4 041	0	34	0	8	4	46	3 995
TI	6 785	2	14	0	45	18	79	6 706
VD	4 932	10	6	0	10	3	29	4 903
VS	1 998	0	11	0	17	10	38	1 960
NE	781	0	18	0	0	2	20	761
GE	1 642	0	0	0	2	0	2	1 640
JU	351	0	19	0	3	0	22	329
CH	100 192	341	2 436	0	265	159	3 201	96 991

## Contrôle et dépouillement B

Tableau 2

Canton	Total signatures déposées	Attestations défectueuses	Listes défectueuses	Signatures de la même main	Signatures non manuscrites	Signatures données plusieurs fois	Total des signatures non valables	Signatures valables
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e</i>	<i>f</i>	<i>g</i>	<i>h</i>	<i>i</i>
ZH	14 127	8	261	0	61	6	336	13 791
BE	8 216	109	656	0	36	30	831	7 385
LU	9 325	12	159	0	9	1	181	9 144
UR	725	0	20	0	1	0	21	704
SZ	2 092	121	107	0	2	0	230	1 862
OW	821	0	24	0	2	0	26	795
NW	1 010	0	6	0	1	12	19	991
GL	567	0	0	0	4	0	4	563
ZG	2 510	7	21	0	7	5	40	2 470
FR	1 441	2	49	0	5	5	61	1 380
SO	4 279	24	184	0	37	59	304	3 975
BS	3 033	0	25	0	2	0	27	3 006
BL	8 402	71	100	0	22	23	216	8 186
SH	611	1	28	0	3	0	32	579
AR	611	0	2	0	0	11	13	598
AI	68	0	0	0	0	0	0	68
SG	7 363	0	68	0	10	3	81	7 282
GR	3 133	5	37	0	9	32	83	3 050
AG	11 099	12	735	0	26	16	789	10 310
TG	4 032	0	34	0	12	4	50	3 982
TI	6 865	2	14	0	47	28	91	6 774
VD	4 940	10	8	0	11	7	36	4 904
VS	1 989	1	11	0	17	22	51	1 938
NE	783	0	20	0	1	0	21	762
GE	1 642	0	3	0	2	0	5	1 637
JU	351	0	19	0	3	0	22	329
CH	100 035	385	2591	0	330	264	3 570	96 465

## Contrôle et dépouillement C

Tableau 3

Canton	Total signatures déposées	Attestations défectueuses	Listes défectueuses	Signatures de la même main	Signatures non manuscrites	Signatures données plusieurs fois	Total des signatures non valables	Signatures valables
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e</i>	<i>f</i>	<i>g</i>	<i>h</i>	<i>i</i>
ZH	13 563	4	211	0	83	8	306	13 257
BE	8 206	95	669	0	10	47	821	7 385
LU	9 357	26	145	0	5	3	179	9 178
UR	726	0	14	0	6	2	22	704
SZ	2 092	0	228	0	2	0	230	1 862
OW	823	0	26	0	0	0	26	797
NW	1 010	0	6	0	3	12	21	989
GL	567	0	0	0	4	0	4	563
ZG	2 519	5	20	0	7	10	42	2 477
FR	1 446	18	36	0	3	4	61	1 385
SO	4 280	5	207	0	31	53	296	3 984
BS	3 021	0	13	0	2	0	15	3 006
BL	8 392	10	95	0	24	21	150	8 242
SH	612	1	28	0	3	0	32	580
AR	618	0	9	0	0	11	20	598
AI	68	0	0	0	0	1	1	67
SG	7 381	5	48	0	27	23	103	7 278
GR	3 080	6	36	0	11	32	85	2 995
AG	11 115	12	773	0	21	16	822	10 293
TG	4 029	0	30	0	14	5	49	3 980
TI	6 372	1	48	0	26	18	93	6 279
VD	4 865	23	22	0	0	9	54	4 811
VS	2 001	1	3	0	26	23	53	1 948
NE	778	0	12	0	0	2	14	764
GE	1 642	0	3	0	2	0	5	1 637
JU	350	0	20	0	1	0	21	329
CH	98 913	212	2 702	0	311	300	3 525	95 388

*Contrôle et dépouillement A, B et C par commune, avec le nombre maximal de signatures valables (sans élimination préalable des signatures insuffisamment attestées)*

Tableau 4

Canton	Total signatures déposées	Attestations défectueuses	Listes défectueuses	Signatures de la même main	Signatures non manuscrites	Signatures données plusieurs fois	Total des signatures non valables	Signatures valables au maximum
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e</i>	<i>f</i>	<i>g</i>	<i>h</i>	<i>i</i>
ZH	14 105	8	213	0	49	6	276	13 829
BE	8 271	69	644	0	20	31	764	7 507
LU	9 392	8	113	0	2	1	124	9 268
UR	725	0	20	0	1	0	21	704
SZ	2 095	121	91	0	0	0	212	1 883
OW	824	0	26	0	0	0	26	798
NW	1 011	0	4	0	1	1	6	1 005
GL	568	0	0	0	4	0	4	564
ZG	2 516	3	20	0	7	0	30	2 486
FR	1 447	2	49	0	5	4	60	1 387
SO	4 291	25	176	0	33	49	283	4 008
BS	3 043	0	19	0	2	0	21	3 022
BL	8 433	10	94	0	19	18	141	8 292
SH	613	1	28	0	3	0	32	581
AR	618	0	9	0	0	9	18	600
AI	68	0	0	0	0	0	0	68
SG	7 458	0	44	0	12	1	57	7 401
GR	3 230	2	36	0	4	0	42	3 188
AG	11 216	2	729	0	19	10	760	10 456
TG	4 048	0	34	0	8	5	47	4 001
TI	6 918	1	14	0	46	21	82	6 836
VD	4 979	7	18	0	3	3	31	4 948
VS	2 004	0	11	0	17	10	38	1 966
NE	783	0	13	0	0	0	13	770
GE	1 642	0	0	0	2	0	2	1 640
JU	351	0	19	0	3	0	22	329
CH	100 649	259	2 424	0	260	169	3 112	97 537

Signatures déposées le 11 mai 2012 mais attestées avant  
le 13 avril 2012

Tableau 5

Canton	Total signatures déposées	Attestations défectueuses	Listes défectueuses	Signatures de la même main	Signatures non manu- scrites	Signatures données plusieurs fois	restent
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e</i>	<i>f</i>	<i>g</i>	<i>h</i>
ZH	100	0	18	0	0	0	82
BE	42	0	5	0	0	0	37
LU	70	0	17	0	0	0	53
UR	6	0	0	0	0	0	6
SZ	9	0	0	0	0	0	9
OW	10	0	0	0	1	0	9
NW	1	0	0	0	0	0	1
GL	0	0	0	0	0	0	0
ZG	9	0	0	0	0	0	9
FR	13	0	0	0	0	0	13
SO	20	0	7	0	0	0	13
BS	4	0	0	0	0	0	4
BL	27	0	5	0	0	0	22
SH	6	0	4	0	0	0	2
AR	0	0	0	0	0	0	0
AI	2	0	2	0	0	0	0
SG	40	0	0	0	1	0	39
GR	0	0	0	0	0	0	0
AG	150	0	52	0	3	0	95
TG	18	0	0	0	0	0	18
TI	28	0	11	0	0	0	17
VD	4	0	4	0	0	0	0
VS	8	0	0	0	0	0	8
NE	21	0	16	0	0	0	5
GE	0	0	0	0	0	0	0
JU	0	0	0	0	0	0	0
CH	588	0	141	0	5	0	442

Signatures déposées le 11 mai 2012 mais attestées après  
le 12 avril 2012

Tableau 6

Canton	Total signatures déposées	Attestations défectueuses	Listes défectueuses	Signatures de la même main	Signatures non manu- scrites	Signatures données plusieurs fois	non valables (attestation tardive)
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e</i>	<i>f</i>	<i>g</i>	<i>h</i>
ZH	25	0	1	0	0	0	24
BE	0	0	0	0	0	0	0
LU	18	8	0	0	0	0	10
UR	0	0	0	0	0	0	0
SZ	0	0	0	0	0	0	0
OW	0	0	0	0	0	0	0
NW	0	0	0	0	0	0	0
GL	0	0	0	0	0	0	0
ZG	2	0	2	0	0	0	0
FR	5	0	0	0	0	0	5
SO	8	3	2	0	1	0	2
BS	54	0	0	0	0	0	54
BL	0	0	0	0	0	0	0
SH	11	0	0	0	0	1	10
AR	0	0	0	0	0	0	0
AI	14	0	2	0	0	0	12
SG	2	0	0	0	0	0	2
GR	0	0	0	0	0	0	0
AG	21	0	7	0	0	0	14
TG	7	0	4	0	0	0	3
TI	13	0	0	0	0	0	13
VD	2	0	0	0	0	0	2
VS	9	0	4	0	0	0	5
NE	1	0	0	0	0	0	1
GE	1	0	1	0	0	0	0
JU	0	0	0	0	0	0	0
CH	193	11	23	0	1	1	157

## Initiative populaire fédérale «Stop à la bureaucratie!»

### Signatures par cantons

Tableau 7

Cantons	Signatures	
	valables (maximum)	non valables
Zurich	13 829	276
Berne	7 507	764
Lucerne	9 268	124
Uri	704	21
Schwyz	1 883	212
Obwald	798	26
Nidwald	1 005	6
Glaris	564	4
Zoug	2 486	30
Fribourg	1 387	60
Soleure	4 008	283
Bâle-Ville	3 022	21
Bâle-Campagne	8 292	141
Schaffhouse	581	32
Appenzell Rh.-Ext.	600	18
Appenzell Rh.-Int.	68	0
Saint-Gall	7 401	57
Grisons	3 188	42
Argovie	10 456	760
Thurgovie	4 001	47
Tessin	6 836	82
Vaud	4 948	31
Valais	1 966	38
Neuchâtel	770	13
Genève	1 640	2
Jura	329	22
<b>Suisse</b>	<b>97 537</b>	<b>3112</b>

